



PARIS, le 31 JAN 2007

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
LE DIRECTEUR

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRES LES COURS D'APPEL D'ORLÈANS, ROUEN,
AMIENS, METZ, REIMS, DIJON

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU Sceau

POUR ATTRIBUTION

LE DIRECTEUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
DES DITES COURS

POUR INFORMATION

OBJET : Lutte contre l'immigration irrégulière dans le Calaisis.

N/R E F : CRIM-AP N° 99-1320.C 39

Dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière dans le Calaisis, une procédure a été mise au point courant 2006 par le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (C.I.C.I) afin de limiter la présence d'un trop grand nombre d'étrangers en situation irrégulière dans cette région. Elle consiste à amener, de leur plein gré, les étrangers découverts dans le Pas-de-Calais vers différents foyers d'accueil situés dans d'autres départements et ce, afin de leur proposer l'aide au retour ou de leur notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

La mise en oeuvre de ce dispositif est de nature à impliquer les parquets et les juges des libertés et de la détention dans le ressort desquels se trouvent des foyers d'accueil où seront conduits les étrangers en situation irrégulière.

A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir donner des instructions de fermeté aux procureurs de la République de votre ressort concernés tant dans l'exercice des poursuites que dans celui des voies de recours.

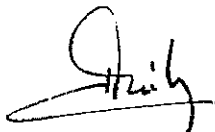
En ce qui concerne la réponse pénale, je vous rappelle qu'en vertu de la circulaire CRIM.06.5/E1-21.02.2006 à laquelle vous pourrez utilement vous référer, le recours à des poursuites pour entrée et séjour irréguliers peut être envisagé lorsqu'il est établi que la personne d'origine étrangère a pénétré sur le territoire national après avoir fait l'objet d'une procédure administrative de reconduite à la frontière ou lorsqu'elle possède des antécédents pénaux. Dans ces hypothèses, le recours à la comparution immédiate doit être privilégié et des réquisitions de mandat de dépôt doivent être prises lorsque l'examen de l'affaire est renvoyé à une date ultérieure.

De même, dans les affaires où l'étranger fait obstacle aux procédures administratives et judiciaires, il convient de rappeler aux procureurs de la République de votre ressort que la voie de la comparution immédiate assortie de réquisitions d'emprisonnement ferme ou de placement en détention provisoire doit être privilégiée.

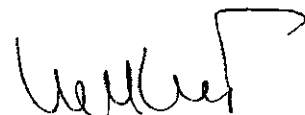
Vous voudrez bien veiller à ce que les procureurs de la République de votre ressort interjetent appel des jugements du tribunal correctionnel en la matière lorsque les décisions rendues paraissent inadaptées au regard des réquisitions du ministère public.

Enfin, en ce qui concerne le contentieux de la rétention administrative, si le parquet, après un examen attentif de l'ensemble des circonstances de l'espèce, est amené à former appel de l'ordonnance de remise en liberté prise par le juge des libertés et de la détention, il importe qu'il s'attache à préserver l'efficacité de la procédure en sollicitant l'application des dispositions de l'article L. 552-10 du CESEDA relatives à l'effet suspensif de l'appel.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des suites réservées aux présentes instructions en adressant vos rapports sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles) et de la direction des affaires civiles et du sceau (bureau du droit processuel et du droit social).



Marc GUILLAUME



Jean-Marie HUEI